Quatre-vingt-dixième année. — N° 234. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 5 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

CONSTITUTION (p. 9151).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 1er octobre 1958 portant nomination et affectation d'officiers généraux (armée de l'air, active) (p. 9174).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 2 octobre 1958 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 9174).

Arrêté du 4 octobre 1958 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (p. 9174).

Arrêté du 4 octobre 1958 portant transfert de crédits (p. 9175).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports (p. 9175).

Décret du 27 septembre 1958 portant cessation de fonctions d'un directeur général (p. 9175).

Décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'Outre-Mer (p. 9175).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 25 septembre 1958 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1958 relatif au stockage des beurres pour la campagne 1958-1959 (p. 9176).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant délégation de signature (p. 9176).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 octobre 1958 relatif à une décision de la commission nationale des tarifs (p. 9176).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Circulaire du 3 octobre 1958 relative aux prêts spéciaux à la construction (p. 9176).

Proclamation des résultats des votes émis par le peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de référendum, le 28 septembre 1958 (p. 9177).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif aux concours de 1958 pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port (p. 9180).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif aux demandes nouvelles d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole (p. 9180).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand (p. 9180)

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres (p. 9180).

Annonces (p. 9180).

CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier.

La République et les peuples des territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Article 2.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

TITRE II

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités.

Article 6.

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux.

Ces représentants sont :

— le maire pour les communes de moins de 1.000 habitants ;

— le maire et le premier adjoint pour les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;

— le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;

— le maire et les deux premiers adjoints pour les communes de 2.501 à 3.000 habitants ;

— le maire, les deux premiers adjoints et trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 3.001 à 6.000 habitants ;

— le maire, les deux premiers adjoints et six conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 6.001 à 9.000 habitants ;

— tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9.000 habitants ;

— en outre, pour les communes de plus de 30.000 habitants, des délégués désignés par le conseil municipal à raison de un pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Dans les territoires d'Outre-Mer de la République, font aussi partie du collège électoral les représentants élus des conseils des collectivités administratives dans les conditions déterminées par une loi organique.

La participation des Etats membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7.

L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 8.

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 10.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics,

comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 12.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'Honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'Outre-Mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 14.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 16.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 17.

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 18.

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 19.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III

LE GOUVERNEMENT

Article 20.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21.

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV

LE PARLEMENT

Article 24.

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Article 25.

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 27.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28.

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois.

Article 29.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30.

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31.

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel.*

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 34.

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant:

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale; l'amnistie; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant:

— le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales;

— la création de catégories d'établissements publics;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux:

— de l'organisation générale de la Défense Nationale;

— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources;

— de l'enseignement;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 35.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 36.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42.

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 43.

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

Article 44.

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 48.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 54.

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la revision de la Constitution.

Article 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 56.

Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57.

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58.

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59.

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60.

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 61.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Président de l'une ou l'autre assemblée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 64.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil Supérieur comprend en outre neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de Cassation et pour celles de Premier Président de Cour d'Appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du Ministre de la Justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Article 66.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 67.

Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 68

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE X

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 69.

Le Conseil Economique et Social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil Economique et Social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 70.

Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Article 71.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 73.

Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Article 74.

Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Article 75.

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 76.

Les territoires d'Outre-Mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'Outre-Mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté.

TITRE XII

DE LA COMMUNAUTE

Article 77.

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

Article 78.

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres.

Article 79.

Les Etats membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

Article 80.

Le Président de la République préside et représente la Communauté.

Celle-ci a pour organes un Conseil exécutif, un Sénat et une Cour arbitrale.

Article 81.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque Etat de la Communauté.

Article 82.

Le Conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier Ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté et par les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique.

Article 83.

Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque Etat tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois.

Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats intéressés.

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement.

Article 84.

Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Article 85.

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Article 86.

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Article 87.

Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

TITRE XIII

DES ACCORDS D'ASSOCIATION

Article 88.

La République ou la Communauté peuvent conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

TITRE XIV

DE LA REVISION

Article 89.

L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de revision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de revision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès; dans ce cas, le projet de revision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 90.

La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale en fonction viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.

Le Gouvernement, jusqu'à cette réunion, a seul autorité pour convoquer le Parlement.

Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Union Française viendra à expiration en même temps que le mandat des membres de l'Assemblée Nationale actuellement en fonction.

Article 91.

Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation.

Ce délai est porté à six mois pour les institutions de la Communauté.

Les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration que lors de la proclamation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution.

Les Etats membres de la Communauté participeront à cette première élection dans les conditions découlant de leur statut à la date de la promulgation de la Constitution.

Les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions dans ces Etats conformément aux lois et règlements applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'à la mise en place des autorités prévues par leur nouveau régime.

Jusqu'à sa constitution définitive, le Sénat est formé par les membres en fonction du Conseil de la République. Les lois organiques qui régleront la constitution définitive du Sénat devront intervenir avant le 31 juillet 1959.

Les attributions conférées au Conseil Constitutionnel par les articles 58 et 59 de la Constitution seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une Commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Premier Président de la Cour des Comptes.

Les peuples des Etats membres de la Communauté continuent à être représentés au Parlement jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du titre XII.

Article 92.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, par ordonnances ayant force de loi.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
C. DE GAULLE

Le Ministre d'Etat,
GUY MOLLET

Le Ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN

Le Ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY

Le Ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
ANDRÉ MALRAUX

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MICHEL DEBRÉ

Le Ministre des Affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE

Le Ministre de l'Intérieur,
ÉMILE PELLETIER

Le Ministre des Armées,
PIERRE GUILLAUMAT

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le Ministre de l'Education nationale,
JEAN BERTHOIN

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
ROBERT BURON

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
ÉDOUARD RAMONET

Le Ministre de l'Agriculture,
ROGER HOUDET

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE

Le Ministre du Travail,
PAUL BACON

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
BERNARD CHENOT

Le Ministre de la Construction,
PIERRE SUDREAU

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
EDMOND MICHELET

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
EUGÈNE THOMAS

Le Ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE

Le Ministre de l'Information,
JACQUES SOUSTELLE

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil.
ANDRÉ BOULLOCHE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er octobre 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Gelée (Max-Paul-Louis) est désigné comme représentant de la France au groupe permanent du Pacte Atlantique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 1er octobre 1958 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air aux fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le général d'armée aérienne Jouhaud (Edmond-Jules-René) est nommé chef d'état-major de l'armée de l'air, en remplacement de M. le général d'armée aérienne Gelée (Max-Paul-Louis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 1er octobre 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie) est nommé adjoint interarmées au général d'armée, délégué général et commandant en chef des forces en Algérie.

Art. 2. — M. le général d'armée aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie) cumulera ces fonctions avec celles de commandant de la 5e région aérienne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la période du 1er au 31 octobre 1958, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1958:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.300 F.

Fait à Paris, le 2 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du Trésor,

PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Modification de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié, instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 1er avril 1954 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1951 susvisé;

Vu le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 20 de l'arrêté du 12 décembre 1951, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1954, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 161.551.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 161.551.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses diverses.....	37-97	161.551

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais.....	34-01	161.551

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 1er, 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 22 juin 1955 portant création du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale un haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Ce haut commissariat se substitue à la direction générale de la jeunesse et des sports. Il relève directement du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports est à la disposition du président du conseil pour ce qui concerne l'impulsion et la coordination de l'action gouvernementale relativement à la jeunesse de France et d'outre-mer.

A ce titre, le haut commissaire exerce les fonctions de secrétaire général du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer créé par le décret du 22 juin 1955.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 27 septembre 1958 portant cessation de fonctions d'un directeur général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaston Roux, directeur général de la jeunesse et des sports, est appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Gaston Roux est nommé directeur général honoraire du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'Outre-Mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets du 1er juin, du 9 juin et du 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Herzog est nommé haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 30 avril 1958 relatif au stockage des beurres pour la campagne 1958-1959.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1957 constatant le prix de campagne du lait à la production pour la campagne 1957/1958;

Vu l'arrêté du 14 mars 1958 fixant les prix des produits laitiers pour la campagne d'été 1958;

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 relatif au stockage des beurres pendant la campagne 1958/1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 30 avril 1958 relatif au stockage des beurres pour la campagne 1958/1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires représentant le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le préfet de police prennent part de droit aux travaux de la commission.

« Le représentant du préfet de police a la possibilité d'opposer son veto aux prix forfaitaires retenus par la commission de cotation. Les prix forfaitaires sont alors fixés par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

« A défaut d'accord au sein de la commission, les prix forfaitaires sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,

MAX FLÉCHET.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JACQUES-HENRI BUJARD.

MINISTERE DU TRAVAIL

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 4 octobre 1958, cessent d'être applicables, en ce qui concerne l'accord passé entre la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen et le syndicat médical de l'Eure, les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1958 qui suspend les décisions de la commission nationale des tarifs en date du 26 juin 1958 approuvant les tarifs d'honoraires inclus dans les accords conclus entre les caisses régionales de sécurité sociale et divers syndicats de praticiens.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 14 novembre 1955 et du 16 juin 1956;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 transformant la direction du contrôle en direction du contrôle, du budget et du contentieux;

Vu l'arrêté n° 782/CAM du 7 juin 1958 portant délégation de signature, modifié par les arrêtés n° 971/CAM et n° 1160/CAM des 10 juillet et 14 août 1958;

Vu le départ en mission outre-mer de M. Bargues, directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé n° 1160/CAM du 14 août 1958 est abrogé.

Art. 2. — Pendant l'absence de M. Bargues, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. Ruffel, inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la France d'outre-mer, les actes et pièces ci-après concernant le budget de l'Etat (France d'outre-mer. — Dépenses civiles):

Les arrêtés de répartition et de virement de crédits;

Les arrêtés institutifs des régies d'avances ou de recettes ainsi que ceux en nommant les régisseurs;

Les arrêtés de débet, les remises de débet et les décharges de responsabilité;

Les décisions allouant des rentes ou indemnités.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Circulaire du 3 octobre 1958 relative aux prêt spéciaux à la construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: Néant.
Circulaire modifiée par la présente circulaire: circulaire n° 52-98 du 26 juin 1952.

Paris, le 3 octobre 1958.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets et les directeurs des services départementaux du ministère de la construction.

La circulaire n° 52-98 du 26 juin 1952 relative aux prêts spéciaux à la construction a fixé en sa deuxième partie la procédure d'attribution des prêts « élargis » institués par le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952.

Depuis cette date sont intervenus les textes relatifs aux logements économiques et familiaux pour lesquels une procédure particulière d'examen a rendu superflue, dans une large mesure, la mise en application parallèle des dispositions en cause.

D'autre part, les efforts poursuivis depuis plusieurs années en vue d'améliorer la qualité et les conditions de réalisation des programmes importants rendent moins nécessaires les précautions prises par la circulaire du 26 juin 1952.

Enfin, s'agissant des conditions de vente des logements construits, les contrôles nécessaires sont effectués au stade du prêt.

Dans ces conditions il n'y a plus lieu d'imposer aux constructeurs l'obligation d'obtenir, préalablement au dépôt de la demande de prêt, une décision spéciale portant approbation du projet en vue de l'obtention d'un prêt élargi.

Les indications nécessaires à l'obtention du prêt seront fournies par les intéressés à l'appui de leur demande de prêt adressée au directeur départemental du Crédit foncier.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ JACOMET.

PROCLAMATION

des résultats des votes émis par le peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de référendum, le 28 septembre 1958.

La commission nationale instituée par l'article 5 de l'ordonnance du 20 août 1958 portant organisation du référendum, réunie au ministère de l'intérieur, a, conformément aux dispositions dudit article 5, opéré le recensement général des votes.

Elle a été saisie, dans les délais fixés par les textes en vigueur, d'une seule réclamation présentée par le préfet du département de Seine-et-Oise.

Statuant sur cette réclamation, qui concerne les décisions de la commission départementale relatives aux communes d'Ermont, de Neuilly-Plaisance, de Sèvres et de Trappes, elle a rectifié les résultats du scrutin dans lesdites communes et, par suite, dans l'ensemble du département par la validation d'un certain nombre de suffrages exprimés, déduction faite de l'excès du nombre des bulletins trouvés au dépouillement sur celui des émargements.

Après vérification des résultats consignés aux procès-verbaux des commissions départementales de la métropole, de la commission spéciale des Français résidant à l'étranger et des résultats du vote dans les départements d'Algérie et du Sahara, et dans les départements et territoires d'outre-mer, ceux enfin des Français du Togo, du Cameroun, des Nouvelles-Hébrides, et des îles Wallis et Futuna, transmis par la voie télégraphique, quelques rectifications de détail ont été effectuées par la commission.

Pour les territoires de Mauritanie et de Polynésie, les résultats reçus ne font pas état du dépouillement de certains bureaux de vote, dont le résultat ne serait d'ailleurs pas de nature à modifier le sens général du scrutin.

En ce qui concerne le territoire de la Guinée, la commission a pris acte qu'à la majorité des voix, le corps électoral de ce territoire a rejeté le projet de Constitution et, par suite, refusé l'intégration à la Communauté.

La commission a décidé, en conséquence, de ne pas insérer les résultats du vote de ce territoire dans les résultats globaux du référendum et de les faire figurer à part.

Aux termes de ses travaux, la commission proclame le résultat consigné au tableau annexé au présent procès-verbal et l'adoption de la Constitution par trente et un millions soixante-six mille cinq cent deux « oui » (31.066.502).

Contre : cinq millions quatre cent dix-neuf mille sept cent quarante-neuf « non » (5.419.749).

Fait, à Paris, le quatre octobre mil neuf cent cinquante-huit, à midi.

Le président de la commission nationale,
BATTESTINI,

Les membres de la commission nationale,
CAZES, HOURTICQ, MASPETIOL, PEPY.

TABLEAUX D'INSCRIPTION DES RESULTATS DU SCRUTIN DU REFERENDUM DU 28 SEPTEMBRE 1958

I. — RECAPITULATION

DÉSIGNATION	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Métropole	26.603.464	22.596.850	22.293.301	17.668.790	4.624.511
Départements d'outre-mer	373.135	246.988	243.120	218.187	24.933
Départements d'Algérie	4.412.171	3.515.210	3.476.394	3.357.763	118.631
Départements du Sahara	282.099	236.312	235.402	232.113	3.289
Territoires d'outre-mer	14.151.288	9.911.327	9.854.191	9.221.585	632.606
Français du Togo, du Cameroun, des Nouvelles-Hébrides, des îles Wallis et Futuna	18.485	13.976	13.434	12.901	533
Français à l'étranger	»	373.316	370.409	355.163	15.246
Total général	45.840.642	36.893.979	36.486.251	31.066.502	5.419.749
Guinée	1.408.500	1.203.875	1.193.305	56.981	1.136.324

II. — DEVELOPPEMENT DES RESULTATS DU SCRUTIN PAR DEPARTEMENT

DÉSIGNATION	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
A. — Métropole.					
Ain	194.199	155.529	153.639	127.644	25.995
Aisne	282.604	250.204	246.841	188.040	58.801
Allier	240.567	198.197	195.180	136.459	58.721
Alpes (Basses-)	55.660	45.462	44.585	33.056	11.529
Alpes (Hautes-)	54.097	43.629	42.815	34.720	8.095
Alpes-Maritimes	318.704	269.628	265.606	199.214	66.392
Ardèche	163.970	136.144	134.154	103.845	30.309
Ardennes	161.798	141.240	139.659	110.548	29.111
Ariège	95.506	74.044	72.822	51.637	21.185
Aube	147.994	127.199	125.286	97.505	27.781

DÉSIGNATION	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
Aude	169.711	136.634	133.913	98.763	35.150
Aveyron	193.598	161.348	157.219	132.793	24.426
Bouches-du-Rhône	635.379	537.022	530.694	383.772	146.922
Calvados	260.771	227.470	227.514	199.640	25.874
Cantal	113.206	87.564	86.655	73.572	13.083
Charente	201.397	168.823	166.023	130.368	35.655
Charente-Maritime	276.700	226.693	223.683	186.529	37.154
Cher	182.676	153.665	151.671	106.765	44.906
Corrèze	165.084	136.136	134.303	84.995	49.308
Corse	161.714	103.568	103.192	90.143	13.049
Côte-d'Or	213.729	180.681	178.638	149.215	29.423
Côtes-du-Nord	330.625	280.130	277.162	217.917	59.545
Creuse	120.520	90.157	88.963	61.333	27.630
Dordogne	252.572	211.912	208.453	157.999	50.454
Doubs	193.501	167.435	165.986	145.828	20.158
Drôme	173.719	142.328	140.339	108.942	31.397
Eure	198.094	171.421	168.865	134.238	34.627
Eure-et-Loir	162.284	139.325	137.312	113.247	24.065
Finistère	495.718	420.395	418.004	347.327	70.677
Gard	250.580	207.050	203.285	137.102	66.183
Garonne (Haute-)	333.221	271.920	267.027	201.375	65.652
Gers	113.261	86.465	84.920	66.241	18.679
Gironde	543.398	457.409	453.233	388.534	64.699
Hérault	288.972	237.823	234.390	168.393	65.997
Ille-et-Vilaine	366.998	315.603	311.885	272.508	39.377
Indre	161.358	134.211	131.798	97.849	33.949
Indre-et-Loire	220.271	196.046	192.959	156.989	35.970
Isère	375.541	310.412	307.008	230.026	76.982
Jura	137.572	114.431	113.027	95.112	17.915
Landes	171.063	144.325	142.742	118.105	24.607
Loir-et-Cher	155.609	133.441	131.254	105.155	26.099
Loire	403.276	335.587	331.022	260.701	70.321
Loire (Haute-)	142.605	116.979	115.388	102.021	13.367
Loire-Atlantique	459.767	393.683	390.105	338.281	51.824
Loiret	224.795	194.783	191.490	153.726	37.764
Lot	101.142	84.416	82.890	63.195	19.695
Lot-et-Garonne	163.007	134.493	131.826	97.830	33.996
Lozère	56.322	46.118	45.464	39.052	6.412
Maine-et-Loire	318.601	269.933	266.334	236.774	29.560
Manche	269.399	234.272	232.615	216.691	15.924
Marne	244.803	206.904	203.950	160.619	43.331
Marne (Haute-)	115.860	100.133	98.919	85.203	13.716
Mayenne	155.595	137.353	134.896	122.597	12.299
Meurthe-et-Moselle	342.438	301.218	298.086	252.597	45.489
Meuse	120.288	106.029	104.925	95.239	9.686
Morbihan	336.646	283.331	281.309	243.756	37.553
Moselle	425.061	378.579	373.862	335.134	38.728
Nièvre	154.547	128.566	126.805	94.808	31.997
Nord	1.281.630	1.150.652	1.135.371	889.046	246.325
Oise	256.870	226.085	222.320	170.838	51.482
Orne	164.843	145.339	143.976	131.487	12.489
Pas-de-Calais	730.422	655.495	646.885	485.994	160.891
Puy-de-Dôme	309.237	245.783	242.929	193.079	49.850
Pyrénées (Basses-)	277.794	233.151	231.066	204.143	26.923
Pyrénées (Hautes-)	130.086	105.786	104.386	83.732	20.654
Pyrénées-Orientales	147.366	117.478	115.829	83.394	32.435
Rhin (Bas-)	449.342	374.993	370.130	342.892	27.238
Rhin (Haut-)	326.831	284.957	279.786	256.786	23.000
Rhône	573.788	473.625	468.380	377.545	90.835
Saône (Haute-)	132.801	113.414	111.985	98.185	13.800
Saône-et-Loire	326.370	261.390	257.970	203.712	54.258
Sarthe	255.146	218.040	214.551	176.411	38.140
Savoie	150.380	121.123	120.061	95.570	24.491
Savoie (Haute-)	175.608	144.029	142.662	120.254	22.408
Seine	3.207.261	2.757.063	2.721.737	1.991.076	730.661
Seine-Maritime	570.151	491.791	483.939	366.465	117.474
Seine-et-Marne	281.427	242.168	239.037	184.547	54.490
Seine-et-Oise	1.117.065	979.787	964.828	699.174	265.654
Sèvres (Deux-)	200.714	168.550	165.809	145.627	20.182
Somme	289.235	258.716	254.375	186.337	68.038
Tarn	200.483	170.631	165.664	130.057	35.607
Tarn-et-Garonne	105.855	88.775	86.708	66.324	20.384
Territoire de Belfort	60.433	51.432	50.851	43.382	7.469
Var	257.486	213.214	210.620	160.238	50.382
Vaucluse	166.406	140.287	137.113	98.966	38.147
Vendée	253.794	222.676	219.303	198.276	21.027
Vienne	203.292	169.990	167.393	139.636	27.757
Vienne (Haute-)	226.360	184.916	181.398	121.270	60.128
Vosges	229.253	198.614	195.952	172.706	23.246
Yonne	167.222	141.434	139.427	109.974	29.453
Totaux	26.603.464	22.596.850	22.293.301	17.668.790	4.624.511

DÉSIGNATION	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés.	OUI	NON
B. — Départements d'outre-mer.					
Guadeloupe	104.399	69.220	68.367	53.945	14.422
Guyane	12.193	7.758	7.625	7.238	387
Martinique	132.399	79.591	78.577	73.598	4.978
Réunion (La)	124.144	90.419	88.551	83.406	5.145
Totaux	373.135	246.988	243.120	218.187	24.933
C. — Algérie.					
Alger	716.087	616.052	610.163	583.614	26.549
Batna	254.718	186.384	182.276	173.940	8.336
Bône	300.287	300.774	298.596	291.532	7.064
Constantine	528.397	409.247	405.774	387.014	18.760
Médéa	317.843	250.506	248.517	240.973	7.544
Mostaganem	302.170	263.718	263.007	260.071	2.936
Oran	510.215	430.847	428.717	419.663	9.054
Orléansville	279.462	231.256	229.881	226.227	3.654
Sétif	494.551	328.065	325.712	310.214	15.498
Tizi-Ouzou	289.193	190.627	187.667	174.722	12.945
Tiaret	184.651	168.661	158.061	156.429	1.632
Tlemcen	178.197	139.103	138.023	133.364	4.659
Totaux	4.412.171	3.515.240	3.476.394	3.357.763	118.631
D. — Sahara.					
Oasis	188.107	155.112	154.623	152.761	1.862
Saoura	93.992	81.200	80.779	79.352	1.427
Totaux	282.099	236.312	235.402	232.113	3.289
E. — Territoires d'outre-mer.					
Afrique équatoriale française :					
Moyen-Congo	433.403	312.350	311.569	339.436	2.133
Gabon	265.161	208.000	205.578	190.334	15.244
Tchad	1.243.450	823.015	818.387	804.755	14.632
Oubangui-Chari	625.663	496.675	493.122	487.033	6.089
Afrique occidentale française :					
Sénégal	1.400.823	893.251	892.263	870.362	21.901
Mauritanie	382.870	322.451	321.444	302.018	19.126
Soudan	2.442.266	972.197	969.461	945.586	23.875
Niger	1.320.174	493.953	474.778	372.383	102.395
Côte d'Ivoire	1.636.533	1.596.610	1.595.454	1.595.238	216
Haute-Volta	1.914.908	1.431.167	1.427.338	1.415.651	11.687
Dahomey	775.170	431.407	428.209	418.963	9.246
Comorès	71.099	65.920	65.655	63.899	1.756
Côte des Somalis	15.944	11.583	11.513	8.662	2.851
Madagascar	2.151.939	1.767.475	1.755.646	1.363.059	392.587
Nouvelle-Calédonie et dépendances	35.163	27.028	26.585	26.085	500
Polynésie	30.950	25.247	25.448	16.496	8.952
Saint-Pierre et Miquelon	2.802	2.398	2.371	2.325	46
Totaux	14.151.288	9.911.327	9.851.191	9.221.585	632.606
F					
Français du Togo	2.217	1.949	1.917	1.775	141
Français du Cameroun	15.400	11.404	10.912	10.544	368
Français des Nouvelles-Hébrides	822	577	559	536	23
Français des îles Wallis et Futuna	46	46	46	46	»
Totaux	18.485	13.976	13.434	12.901	533
G. — Français à l'étranger.					
Total	»	373.316	370.409	355.163	15.246

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif aux concours de 1958 pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port.

Aux termes d'un arrêté interministériel en date du 19 août 1958, deux concours seront ouverts respectivement les 1er et 8 décembre 1958: l'un pour le recrutement de dix lieutenants de port parmi lesquels six seront affectés en Algérie; l'autre pour le recrutement de trente sous-lieutenants de port parmi lesquels quinze seront affectés en Algérie.

Dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, des centres d'examen pourront notamment être organisés dans les villes ci-après désignées:

Alger, Bône, Bordeaux, Boulogne, Dunkerque, le Havre, Marseille, Montpellier, Nantes, Oran, Quimper, Rouen.

Les candidats à ces concours devront remplir les conditions d'âge et de navigation maritime ou de service dans la marine militaire fixées par le décret du 28 avril 1928, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935.

Les dossiers des candidats devront être remis avant le 31 octobre 1958 à l'un des chefs de service énumérés dans les arrêtés du 26 juin 1928 fixant les conditions de ces concours.

Des renseignements complémentaires sur ces concours peuvent être demandés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 1er bureau, service des examens, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif aux demandes nouvelles d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

En application du décret du 24 septembre 1958, les demandes pour obtenir de nouvelles autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole peuvent être déposées à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e), jusqu'au 1er janvier 1959.

Pour tous renseignements en vue de la constitution de leur dossier, les demandeurs peuvent s'adresser aux services de ladite direction.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Huitième amortissement du 1er novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.979 obligations sorties au tirage du 23 septembre 1958 représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 2.141 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.301 à 21.396	58	115.230 à 118.832	56
110.092 à 110.762	53	118.833 à 120.743	57
112.037 à 112.851	53	138.640 à 142.108	55
113.414 à 115.229	54		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldenberg (Marcel), né le 4 janvier 1908 à Paris (3e), demeurant à Paris, 28, rue Milton (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Richard-Georges, né le 20 juin 1946 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laurent.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Orchestre des cadets Pleyel.** But : organiser dans un but purement artistique des concerts publics. Siège social : Pleyel, 1, rue François-Ier, Paris.

9 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Hiver-Eté.** But : centres de montagne ouverts toute l'année, lieux de rencontre et de repos pour les membres de l'association. Siège social : 4, rue des Prêtres-Saint-Séverin, Paris.

10 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Cellefrouin.** But : organisation de fêtes et manifestations locales récréatives, sportives ou culturelles. Siège social : mairie de Cellefrouin.

11 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la 5-0-5 class, section française.** But : développer et organiser la série des 5-0-5 qui sont des bateaux à voiles dériveurs à deux équipiers. Siège social : 82, boulevard Haussmann, Paris.